



Québec, le 2 mars 2026



**Objet : Demande d'accès du 9 février 2026
N/D : 2688013SST**

La présente fait suite à votre demande du 9 février dernier, laquelle visait à obtenir une copie de tout rapport d'enquête, résumé d'enquête, avis de correction ou document connexe produit par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relativement à l'effondrement d'un silo à grain survenu le 6 novembre 2020 à Montmagny, au 470, boulevard Taché Ouest, Montmagny (Québec).

Nous vous informons que ces documents ont déjà fait l'objet d'une publication sur notre site internet, dans le cadre du dossier 220548DAJ. Tel qu'il appert du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, vous pouvez consulter notre décision aux trois adresses suivantes (trois parties) :

- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/220548daj.pdf>
- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/220548daj-2.pdf>
- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/220548daj-3.pdf>

Par ailleurs, deux (2) rapports d'intervention supplémentaires ont été produits depuis la publication de la demande d'accès en 2021. Vous les trouverez ci-joint.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Veuillez prendre note qu'il n'y a pas eu de rapport d'enquête produit à la suite de cet événement.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Johan Nolet, avocat
yohan.nolet@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900 poste [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

YN/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 novembre 2022 à 13:30	DPI4320730	21 décembre 2022	RAP1410424

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Porcico inc. 255, boulevard Taché Ouest Montmagny (Québec) G5V 3R8 Représentant de l'employeur Madame Sonia Hudon, Présidente	Numéro : Porcico inc. 255, boulevard Taché Ouest Montmagny (Québec) G5V 3R8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention en lien avec le dossier fournisseur impliquant l'entreprise « Les équipements de ferme Raymond E. Laliberté inc. » (DPI4320735), à la suite de l'accident mortel du d'un site de séchage de grains situé à Montmagny le 6 novembre 2020.

L'objectif de l'intervention est de vérifier l'état de l'avis de correction émis le 16 juillet 2022.

Personne(s) rencontrée(s)

S/O

Personne(s) contactée(s)

Madame . (Conversation téléphonique du 20 décembre 2022).

Déroulement de l'intervention

Il s'agit de la neuvième visite des lieux. Je visité le site le 30 novembre 2022. Des photos sont

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320730	21 décembre 2022	RAP1410424

prises.

Description des observations et informations recueillies

Le silo #3 de marque Westeel à fond plat n'est plus relié à l'élévateur à grains. Silo de 24' de diamètre et 8 sections. Au moment de l'intervention, le silo est vide.

Le silo #4 de marque Westeel abîmé lors de l'accident a été démantelé. Silo avait 19' de diamètre et 9 sections.

Le silo #7 positionné sur la structure en « H beam » n'est plus relié à l'élévateur à grains. Le silo a un diamètre de 14'.

Un silo en acier galvanisé ondulé de marque GSI est positionné sur un support conique. Cette installation remplace l'équipement qui s'est effondré en novembre 2020.

Le 20 décembre 2022, lors d'un entretien téléphonique Mme C m'informe que l'entreprise AM Installation s'est occupée de la démolition, installation et modifications des équipements. Pour les silos 3 et 7, rien n'a été décidé.

Le 21 décembre 2022, je communique avec M. D de l'entreprise AM Installations. Il m'informe que le silo en acier galvanisé ondulé de marque GSI a une capacité de 330 tonnes et le support conique a une capacité de 400 tonnes. Le sol et la fondation de béton ont été attestés par la firme d'ingénierie ASP Experts-Conseils. Pour les silos 3 et 7, il attend les directives de la part de la part de Mme C s'ils doivent être réparés, modifiés ou démolies.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320730	21 décembre 2022	RAP1410424

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Service de la prévention inspection de la Chaudière-Appalaches

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, 2e étage

Lévis (Québec) G6W 7P7

418 839-2500, [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320730	21 décembre 2022	RAP1410424

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Porcico inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 180(5) Le silo #3 de marque Westeel à fond plat est décalé par rapport à son centre. La répartition des charges du silo sur la dalle de béton n'est pas optimale. De plus, il manque des ancrages à sa base et l'espacement entre ceux-ci est supérieure aux directives du fabricant. Le silo représente Il n'y a pas d'attestation de solidité signée par un ingénieur. - Observé le : 2021-07-16 (RAP1355363) - Délai expire le 2022-07-16	2022-07-16	En cours
2	LSST / 180(5) Le silo #7 qui a été modifié et positionné sur la structure en " H beam " n'a pas d'attestation de solidité signée par un ingénieur. - Observé le : 2021-07-16 (RAP1355363) - Délai expire le 2022-07-16	2022-07-16	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Télec. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 mai 2023 à 10:15	DPI4320730	11 mai 2023	RAP1425349

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Porcico inc. 255, boulevard Taché Ouest Montmagny (Québec) G5V 3R8 Représentant de l'employeur Madame Sonia Hudon, Présidente	Numéro : [REDACTED] Porcico inc. 255, boulevard Taché Ouest Montmagny (Québec) G5V 3R8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention en lien avec le dossier fournisseur impliquant l'entreprise « Les équipements de ferme Raymond E. Laliberté inc. » (DPI4320735), à la suite de l'accident mortel du B [REDACTED] d'un site de séchage de grains situé à Montmagny le 6 novembre 2020.

L'objectif de l'intervention est de vérifier l'état de l'avis de correction émis le 16 juillet 2022.

Personne(s) rencontrée(s)

Madame C [REDACTED]

Personne(s) contactée(s)

Madame C [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme C [REDACTED] sur le site afin de faire le bilan de la situation.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320730	11 mai 2023	RAP1425349

Description des observations et informations recueillies

Le silo #3 de marque Westeel à fond plat n'est toujours pas relié à l'élévateur à grains. Au moment de l'intervention, le silo est vide. Il n'est pas fonctionnel.

Le silo #4 de marque Westeel abîmé lors de l'accident a été démantelé. La dalle de béton est toujours sur place.

Le silo #7 positionné sur la structure en « H beam » n'est toujours pas relié à l'élévateur à grains. Il n'est pas fonctionnel.

Le silo en acier galvanisé ondulé de marque GSI est positionné sur un support conique. Il est relié à l'élévateur à grain et au séchoir de marque Lambton. Il est fonctionnel.

Le silo séchoir de marque Lambton a été réparé et il est fonctionnel.

Les silos de marque Brock sont fonctionnels. Ils sont reliés à l'élévateur à grains.

Mme C m'informe que le site est à louer ou à vendre. Le nom de Porcico demeure en vigueur au Registraire des entreprises du Québec, cependant, le nom usuel est Grains SGO. Il n'y a pas de travailleur sur les lieux ni à l'emploi de Porcico.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Service de la prévention inspection de la Chaudière-Appalaches

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, 2e étage

Lévis (Québec) G6W 7P7

418 839-2500, [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320730	11 mai 2023	RAP1425349

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Porcico inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 180(5) Le silo #3 de marque Westeel à fond plat est décalé par rapport à son centre. La répartition des charges du silo sur la dalle de béton n'est pas optimale. De plus, il manque des ancrages à sa base et l'espacement entre ceux-ci est supérieure aux directives du fabricant. Le silo représente Il n'y a pas d'attestation de solidité signée par un ingénieur. - Suivi le : 2022-11-30 (RAP1410424) - Observé le : 2021-07-16 (RAP1355363) - Délai expire le 2022-07-16	-	Invérifiable
2	LSST / 180(5) Le silo #7 qui a été modifié et positionné sur la structure en " H beam " n'a pas d'attestation de solidité signée par un ingénieur. - Suivi le : 2022-11-30 (RAP1410424) - Observé le : 2021-07-16 (RAP1355363) - Délai expire le 2022-07-16	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Télec. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808